



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 18
Du 14 février 2018

Sommaire RAA N ° 18 du 14 février 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2018-19, Arrêté n° 2018-PESMS-09 portant modification du numero du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi) Arrêté

Décision tarifaire n° 001 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD "RESIDENCE MAINTENON" à NOISY LE ROI Décision

Arrêté n° 2018-26 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative (IPC) à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut de Pédagogie Curative au profit de l'association Reconnaissances Arrêté

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-003 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS ARRETE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-002 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

SG

ARRETE portant subdélégation de signature Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative concernant M. BENOIST Nicolas, pour le site du chemin du Mocsouris à Maulette Arrêté

Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative concernant M. BENOIST Nicolas, pour le site du chemin du Giboudet à Maulette Arrêté

Préfecture de police de Paris

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU
PREFET DE POLICE

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences su Syndicat Mixte d'Aménagement
Foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL)

Arrêté

Arrêté portant représentation substitution du syndicat mixte pour la collecte, le
traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) pour
l'ancien territoire du SICTOM de Hurepoix au sein du Syndicat Intercommunal de
Traitements et Valorisation des Déchets (SITREVA)

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société MALDANER

arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté triparti de M. le président du conseil départemental des Yvelines, de M. le
Préfet des Yvelines et de M. le maire de Trappes réglementant la RD 912 à Trappes
et portant prorogation de l'arrêté 2017T3341 du 27/09/2017, à compter du 27/01/2018. Arrêté

DDT 78 – DRIAAF

Arrêté N° BAREME CALAMITES AGRICOLES (CDE du 2 octobre 2017) 2018-2020 Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des
comptages de cerfs à des fins scientifiques.

Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de
l'environnement – Syndicat mixte HYDREAULYS à Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/1 " cercle de la voile des boucles de seine"

Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité cynotechnique du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018016-0003

signé par

**Christophe DEVYS, Docteur Albert FERNANDEZ, LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France, LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 16 janvier 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 2018-19, Arrêté n° 2018-PESMS-09 portant modification du numero du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2018-19

ARRETE N° 2018-PESMS-09

Arrêté portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de la Santé Publique
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de Justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L312-1, L.313-1-1, L.313-2, L313-4, R.311-33 et suivants, R.313-7 et suivants, R.314-1 et suivants, D.311-3 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale;
- VU l'arrêté n°2014-233 en date du 13 novembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le Schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

-
-
-
- VU** l'arrêté conjoint A-03-02070 et 2003-EQP-56 du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Montbuisson » à Louveciennes (78430) de 71 lits en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-165 et 2011-Tarif-322 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Montbuisson » à 59 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint A-06-01684 et 2006-Tarif-302 du 26 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Saint Germain » à Saint Germain en Laye (78100) de 60 lits en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-166 et 2011-Tarif-320 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Germain » à 56 lits;
- VU** l'arrêté conjoint 2015-287 et 2015-PESMS-266 en date du 30 septembre 2015 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS Participations (groupe Domusvi) ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans l'identification de l'EHPAD sis à Noisy-le-Roi, géré par la SAS DVD Participations, au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux, l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2015 susvisé doit être modifié en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint N° 2015-287 et N° 2015-PESMS-266 du 30 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 024 261

Code catégorie : 500
Code MFT : 45
Code fonctionnement : 11
Code discipline : 924
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 920 029 014

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Noisy le Roi pendant une durée d'un mois

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait, le

16 JAN. 2018


Le Président du Conseil
départemental des Yvelines


Et par Délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018030-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 30 janvier 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 001 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de
l'EHPAD "RESIDENCE MAINTENON" à NOISY LE ROI**

DECISION TARIFAIRE N°001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD « RESIDENCE
MAINTENON » A NOISY LE ROI- 780024261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2015 autorisant la création d'un EHPAD à NOISY LE ROI par regroupement de deux établissements existants l'EHPAD MONTBUISSON (780801718) à LOUVECIENNES et l'EHPAD SAINT GERMAIN (780002630) gérés par la SAS DVD Participations (groupe DOSMUVI) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2018-19 et n°2018-PESMS-09 du 11/01/2018 portant modification du numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) d'un EHPAD situé à NOISY LE ROI par regroupement de deux EHPAD existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe DOMUSVI).

DECIDE

Article 1 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 300 942 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 942	31
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 411,83 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DVD Participations (groupe DOMUSVI).

Fait à Versailles,

Le 30/01/2018

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0008

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ ILE De France**

Le 30 janvier 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2018-26 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut de Pédagogie
Curative (IPC) à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut de Pédagogie
Curative au profit de l'association Reconnaissances**

ARRETE N° 2018-26
portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative (IPC)
à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut de Pédagogie Curative
au profit de l'association Reconnaissances

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et R.313-4-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-91 du 8 février 1994 modifié par l'arrêté n° 94-382 du 31 octobre 1994 portant autorisation de la structure IME dénommée Institut de Pédagogie Curative, sis 20 route de Maisons, 78400 Chatou, de 96 places pour des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, âgés de 4 à 20 ans ;
- VU** la demande de l'association de gestion de l'IPC du 6 juin 2017 tendant à céder l'autorisation qu'elle détient à l'association Reconnaissances sise Château de Ruzière 03610 Bourbon L'Archambault ;
- VU** le traité de fusion des associations IPC et Reconnaissances approuvé par les assemblées générales extraordinaires respectives de ces deux associations ;

CONSIDERANT que par l'arrêté susvisé, l'association de gestion de l'IPC, sise 20 route de Maisons 78400 Chatou, a été autorisée à gérer cet établissement médico-social ;

CONSIDERANT que cette association a demandé la cession de l'autorisation au bénéfice de l'association Reconnaissances dans le cadre d'une fusion-absorption par cette dernière de l'association de gestion de l'IPC et dans les conditions prévues par le traité de fusion susvisé ;

CONSIDERANT que la demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation susvisée, en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'Institut de pédagogie curative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative sis 20 route de Maisons 78400 Chatou, détenue par l'association de gestion de l'IPC à l'association Reconnaissances sise Château de Ruzière 03610 Bourbon L'Archambau, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Cet institut, d'une capacité globale de 96 places, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 4 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Il est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 003 8

Code catégorie : 183
Code discipline : 901 - 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 03 000 780 1
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.



ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2017317-0029

signé par

M.Emmanuel RICHARD, Directeur Départementale de la Cohésion Sociales des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-003 PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 003

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LE COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile aux formations premiers secours dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile à la Fédération nationale de protection civile;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour l'association départementale de protection civiles des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement pour les formations aux premiers secours présentée par l'association départementale de protection civile des Yvelines, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'association départementale de protection civile des Yvelines, pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en PSC (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en PS (PAE FPS)

Article 2

L'agrément départemental est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3

L'Association départementale de protection civile des Yvelines adresse au service interministériel de défense et de protection civile, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4

La mise en œuvre des unités d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », Premiers secours en équipe de niveau 1 » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation et de certification de la Fédération nationale à laquelle est affiliée l'Association départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toute réserve et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5

Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6

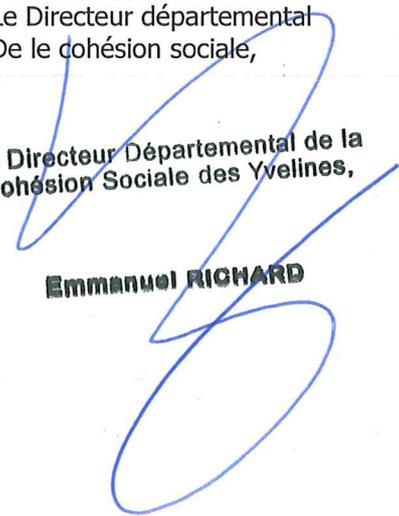
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion social est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
De la cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2017317-0030

signé par

M.Emmanuel RICHARD, Directeur Départementale de la Cohésion Sociales des Yvelines

Le 13 novembre 2017

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-002 PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION
PHYSIQUE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 002

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la décision d'agrément PSC1-1206P03 relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique aux formations premiers secours dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté départemental du 13 novembre 2015 portant agrément du comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour les formations aux premiers secours, et les pièces justificatives jointes au dossier de demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé est renouvelé au bénéfice du comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 :

Le renouvellement d'agrément départemental est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 :

Le comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines adresse au service interministériel de défense et de protection civile, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à l'Union nationale dont elle dépend.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'unité d'enseignements « Prévention et secours civique de niveau 1 » mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation et de certification de l'Union nationale à laquelle est affiliée l'Union départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 :

Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018046-0001

signé par

Emmanuel RICHARD, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Le 15 février 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

ARRETE portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2018 -

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017361-0001 du 27 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS n° 2017361-0001 du 27 décembre 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Alain DESBROSSE – secrétaire général

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Anne DESBROSSE - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame LEVY-MAFFEÏS – cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat, adjointe du secrétaire général
-
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, adjoint de la cheffe du pôle accès logement–DALO–expulsions.
-
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
-
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Monsieur Devrim BOY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint de la cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
-
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Madame Nadège HABRYLO, Inspectrice de la Jeunesse et des sports, adjointe de la cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Philippe JASARON, attaché des administrations de l'Etat,
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe normale,

- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,

- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),

- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive,

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 février 2018
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018040-0005

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 février 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative concernant M.
BENOIST Nicolas, pour le site du chemin du Mocsouris à Maulette**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-44883 de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-39186 du 29 juillet 2016

M. BENOIST NICOLAS
à Maulette, Chemin du Mocsouris

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 notifié le 8 janvier 2016, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas cinq mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 imposant une astreinte administrative d'un euro par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis trente euros par jour jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 18 janvier 2018, suite à sa visite sur le site le 10 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2018 transmettant à M. BENOIST Nicolas, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

Considérant que M. BENOIST n'a pas retiré le courrier susvisé transmis en recommandé avec accusé réception, dans le délai imparti ;

Considérant que M. BENOIST n'a pris aucune mesure pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2016 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite, la présence de déchets inertes pour un volume important sur les parcelles concernées sises chemin de Mocsouris à Maulette ;

Considérant que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollution et d'envol des poussières ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 10 janvier 2018, l'exploitant n'a pas informé le préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 12.330 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Durée d'application de 498 jours (90 jours à 1 €/jour et 408 jours à 30,00 €/jour) du 31 août 2016 au 10 janvier 2018 inclus, soit un montant de 12.330 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de M. BENOIST Nicolas, pour son établissement situé chemin du Mocsouris à Maulette.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 12.330,00 € (douze mille trois cent trente euros).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

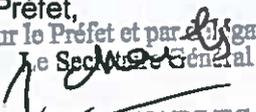
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. BENOIST Nicolas et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 FEV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018040-0006

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 février 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative concernant M.
BENOIST Nicolas, pour le site du chemin du Giboudet à Maulette**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-44884 de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-40821 du 13 janvier 2017

M. BENOIST NICOLAS
à Maulette, Chemin du Giboudet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36346 du 17 décembre 2015 notifié le 18 décembre 2015, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Giboudet, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Giboudet ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 imposant une astreinte administrative de dix euros par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis cent euros par jour jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 18 janvier 2018, suite à sa visite sur le site le 10 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2018 transmettant à M. BENOIST Nicolas, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

Considérant que M. BENOIST n'a pas retiré le courrier susvisé transmis en recommandé avec accusé réception, dans le délai imparti ;

Considérant que M. BENOIST n'a pris aucune mesure pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2015 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite :

- la présence d'un volume important de déchets inertes sur les deux parcelles concernées ;
- des déchets en surélévation par rapport au chemin du Giboudet et aux parcelles adjacentes ;
- les terrains ne sont pas clôturés efficacement sur une grande partie de la périphérie du site ;
- le stockage de déchets à moins de dix mètres des limites de propriété ;
- l'absence de disposition pour prévenir l'envol de poussières et matières diverses ;
- l'absence de panneau d'identification et d'information des installations présentes.

Considérant qu'à la date du 10 janvier 2018, l'exploitant n'a pas informé le préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 26.100 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Durée d'application de 342 jours (90 jours à 10 €/jour et 252 jours à 100,00 €/jour) du 3 février 2017 au 10 janvier 2018 inclus, soit un montant de 26.100 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de M. BENOIST Nicolas, pour son établissement situé chemin du Giboudet à Maulette.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 26.100,00 € (vingt six mille cent euros).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. BENOIST Nicolas et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

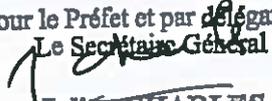
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 9 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par ~~délégation,~~
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018040-0004

signé par
Michel DELPUECH, Le Préfet de Police

Le 9 février 2018

Préfecture de police de Paris
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE
PARIS

DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU
PREFET DE POLICE



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00090

**portant modification des mesures de restrictions de circulation
de l'arrêté n° 2018 - 00086 du 7 février 2018**

et

**portant autorisation de circulation des poids lourds destinés au transport de marchandises dont
le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de
matières dangereuses sur les voies de la région Île-de-France**

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00082 en date du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00085 en date du 7 février portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté n° 2018-00068 portant modification des mesures de restrictions de circulation de l'arrêté n° 2018 - 00085 du 7 février 2018 et prorogation des mesures de restriction de circulation de l'arrêté n° 2018 - 00081 du 6 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00087 du 9 février 2018 portant mesures restrictives de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, les véhicules de transport de matières dangereuses et les véhicules destinés au transport de personnes sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 9 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

Vu l'audioconférence en date du 9 février 2018 associant toutes les préfetures des départements d'Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires, incluant notamment des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison des précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

2018-00090

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant la nécessité de faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise résultant de l'épisode neigeux touchant l'Île-de-France depuis le lundi 5 février 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes et de véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du PNVIF

La mesure prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février 2018 susvisé, qui s'applique ce jour vendredi 9 février 2018, depuis 05h00, est levée à compter de 18h00.

Article 2

Levée de l'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RNI

La mesure prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février 2018 susvisé, qui s'applique depuis jeudi 8 février 2018 00h01 est levée samedi 10 février 2018 à compter de 08h00.

Article 3

Prorogation de l'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RN 118

L'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RN 118 prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février susvisé sera levée dès que les circonstances le permettront, et au plus tard, le lundi 12 février à 04h00.

Article 4

Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses en Île-de-France

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 sus-visé les véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier d'Île-de-France du vendredi 9 février 20h00 jusqu'au dimanche 11 février 24h00.

Article 5 :

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

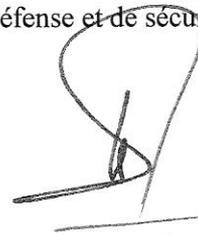
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 09 février 2018

~~Pour~~ le Préfet de Police, ~~préfet de la zone~~
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018015-0010

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 15 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences su Syndicat Mixte d'Aménagement Foncier
d'Eure-et-Loir (SMAFEL)**



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018015-0001

Signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 15 janvier 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL)



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL)**

Le Préfet des Yvelines,

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7 ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0846 du 25 août 2006 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL) ;

Vu la délibération n° 11 du 14 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir demandant la dissolution dudit syndicat et approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (08/06/2017), de la communauté de communes des Forêts du Perche (31/05/2017), de la communauté de communes Cœur de Beauce (29/05/2017), de la communauté de communes du Bonnevalais (01/06/2017), de la communauté de communes Terres de Perche (22/05/2017), de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (22/05/2017), du conseil départemental du département d'Eure-et-Loir (26/06/2017), de la communauté de communes du Grand Châteaudun (28/06/2017) et de la communauté de communes du Pays Houdanais (14/12/2017) membres dudit syndicat, demandant, à la majorité, la dissolution du SMAFEL et n'approuvant pas, à l'unanimité, les conditions de sa liquidation ;

ARRETTENT :

article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir.

article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.



article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018024-0025

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 24 janvier 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant représentation substitution du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) pour l'ancien territoire du SICTOM de Hurepoix au sein du Syndicat Intercommunal de Traitements et Valorisation des Déchets (SITREVA)



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018024-0001

Signé par

Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 janvier 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant représentation-substitution du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté portant représentation-substitution du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Le Préfet des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-27, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 454 du 1er mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016203-0001 du 21 juillet 2016 portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA), suite à la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

Vu l'arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/ 854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) est substitué, de plein droit, au sein du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA), pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix, dont le périmètre comprend les collectivités suivantes :

- communauté de communes du Val d'Essonne (91), pour la commune de Leudeville ;
- communauté de communes du Pays de Limours (91), en totalité : communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse ;
- communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (91), en totalité : communes de Breux-Jony, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise ;
- communauté de communes entre Juine et Renarde (91), pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin ;
- communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (91) pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Mérobert, Le Plessis-Saint-Benoist, et Saint-Escobille.

Article 2 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le 24 JAN. 2018

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

La Préfète de l'Essonne
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018038-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 7 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société MALDANER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
MALDANER sise à Les-Clayes-sous-Bois et Conflans-Sainte-Honorine
pour les dimanches 11, 18 et 25 février 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018, par la société MALDANER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches sur les sites de Les-Clayes-sous-Bois (78340) et de Conflans-Sainte-Honorine (78700);

Considérant que la société MALDANER, dont l'activité relève du traitement et revêtement des matériaux (code NAF 2561Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la fonderie RENAULT, dans le cadre d'un accroissement de son activité recourt au travail en continu et sollicite ses fournisseurs afin de répondre à son besoin en pièces détachées ;

Considérant que la société MALDANER est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les salariés concernés, des ouvriers de la métallurgie, seraient chargés de conduire les opérations d'imprégnation des pièces métalliques, sur une plage horaire de 6 heures à 18 heures ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société MALDANER afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 11, 18 et 25 février 2018, de 6 heures à 18 heures, sur les sites de Les Clayes sous Bois (78340) et Conflans Sainte Honorine (78700) est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

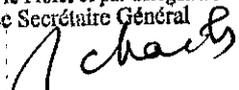
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Les Clayes-sous-Bois et Conflans-Sainte-Honorine et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 07 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0021

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"

Le 26 janvier 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté triparti de M. le président du conseil départemental des Yvelines, de M. le Préfet des Yvelines et de M. le maire de Trappes réglementant la RD 912 à Trappes et portant prorogation de l'arrêté 2017T3341 du 27/09/2017, à compter du 27/01/2018.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T3777

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2017T3341 du 27 septembre 2017
Considérant que, suite à la demande de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines de modifier les arrêts de bus projetés, il convient de proroger l'arrêté n° 2017T3341 autorisant une réglementation temporaire de la circulation sur la D 912 du PR 1+215 au PR 1+1150, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 janvier 2018 les dispositions de l'arrêté 2017T3341 du 27 septembre 2017 sont prorogées jusqu'au 26 avril 2018 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26/1/2018

Fait à Versailles, le 26/1/2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Pierre NOUGAREDE

Fait à Trappes, le 26 JAN. 2018



Maire de Trappes

GUY HALANDAIN

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018025-0021

signé par

Bruno CINOTTI – Anne BOSSY – Bertrand MANTEROLA, Directeur départemental des Territoires - Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directeur régional et interdépartemental adjoint

Le 25 janvier 2018

Yvelines

DDT 78 – DRIAAF

Arrêté N° BAREME CALAMITES AGRICOLES (CDE du 2 octobre 2017) 2018-2020

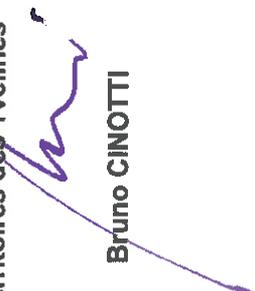
Arrêté N°

BAREME CALAMITE AGRICOLES

CDE du 2 octobre 2017

2018-2020

Visa du Directeur départemental des
territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI

Visa de la Directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Cachan, le 26 DEC. 2017

Note générale concernant les productions biologiques :

Pour toutes les productions reconnues en agriculture biologique, le rendement de référence est fixé à 50 % du rendement de référence figurant dans les tableaux ci après, et les prix de référence de vente applicables aux productions biologiques sont soit ceux nationaux, soit 1,8 fois le prix figurant dans le présent barème.

Note générale concernant les productions non prévues au barème :

Pour les productions peu présentes dans les départements concernés par le présent arrêté, en application de la circulaire du 29 mars 2017, les données à retenir (prix, rendements, etc.) devront être prises dans l'un des documents suivants : catalogue PLANDANJOU ou catalogue reconnu localement (pour les pépinières) notamment pour les tailles et sujets non référencés ailleurs, barème d'un autre département.

Note générale concernant les frais de récolte :

Les frais de récolte évités sont à déduire du montant des pertes éligibles au dispositif des calamités agricoles.

Lorsque les frais de récolte sont évités en raison de la destruction de la culture, ceux-ci sont estimés, à défaut d'autres éléments probants :

- Pour les récoltes mécanisées, à 10% du produit « bord de champ ».
- Pour les productions récoltées avec une faible mécanisation, à 20% de la valeur « bord de champ ». Il s'agit alors très généralement de frais de main d'œuvre non engagés par l'exploitation.
- Pour les productions destinées à une cueillette directe par le consommateur, les frais de récolte évités sont considérés nuls : la valeur de référence « bord de champ » est alors égale à la valeur « rendu Rungis ».

Note générale concernant la valeur de la production « bord de champ » :

Les prix de références de ventes de produits en horticoles (fruits, légumes, plantes ornementales) sont établies, sauf indication contraire, à partir des cotations à Rungis, pour une origine Ile-de-France lorsque la cotation existe.

La colonne « Produit brut au champ » indique la valeur du produit prêt à être commercialisé départ exploitation, avant expédition éventuelle. La valeur par unité de produit « au champ » est une fraction de la valeur « rendu Rungis », en appliquant un coefficient indiqué dans la colonne « % du prix de Rungis correspondant au prix "bord de champ" ».

Lorsque la commercialisation se fait sur l'exploitation même (point de vente à la ferme), la valeur par unité de produit « au champ » est considérée égale à la valeur « rendu Rungis ».

En aucun cas la marge de l'activité commerciale n'est prise en compte dans le cadre du dispositif des calamités agricoles.

Production :	Produit/MS (matière sèche)	Rendement moyen (q/ha)	Prix moyen de vente (€ courant / q) (RICA)	Ventes (€/ha)
CÉRÉALES				
		82	18,4	1 508,3
		75	18,4	1 380
		69	23	1 587
		63	22,6	1 421,9
		76	15,9	1 210,4
		68	17,6	1 196,1
		61	19,3	1 177,3
		54	19,3	1 042,2
		64	16,7	1 067,7
		64	23,6	1 508,9
		103	16,1	1 654,5
		110	16,1	1 771,0
		103	16,1	1 658,3
		75	16,1	1 207,5
OLÉAGINEUX PROTÉAGINEUX				
		38	39,0	1 482,0
		35	39,0	1 369
		31	36,3	1 124,6
		28	38,6	1 080,8
		21	30,8	646,4
		41	23,8	974,3
		48	21,6	1 036,8
		25	35,4	885,0

Production :	Produit/MS (matière sèche)	Rendement moyen (q/ha)	Prix moyen de vente (€/q) (RICA)	Ventes par an (€/ha)
CULTURES FOURRAGÈRES				
Mais fourrage et ensilage (plante entière)	MS	113	7,6	859
Prairies de légumineuses fourragères, notamment luzerne	MS	92	12,0	1104
Prairies temporaires (graminées fourragères dominantes)	MS	76	12,0	912
Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	MS	65	10,0	650
Racines et tubercules fourrages (dont betteraves fourragères)	MS	110	18,3	2 013
PLANTES INDUSTRIELLES OU SARCLEES				
Betteraves industrielles		886	3,0	2 658
Lin textile (roui non battu) (y compris semences)		61	27,3	1 665
Chanvre fibre		83	21,3	1 768
Pommes de terre de féculerie		522	5,90	3080
Pommes de terre primeurs ou nouvelles (com. avant le 1-08)		197	35,1	6 915
Pommes de terre de conservation et demi-saison		465	30,3	14 090
PAILLE				
Paille		40	4,0	160
Foin d'herbe (Pour une coupe)		60	5,7	342

Production de semences	Produit brut (€/ha)
BLÉ TENDRE	1 480
BLÉ AUTRE	1 519
RIZ	1 700
SEIGLE ET TRITICALE	1 157
ORGE	1 296
GRAMINÉES PRAIRIALES	1 136
GRAMINÉES A GAZON	1 265
GRAMINÉES MIXTES	1 335
GRAMINÉES DE VÉGÉTALISATION	985
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES A PETITE GRAINE	840
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES A GROSSE GRAINE	980
LÉGUMINEUSES A PROTÉINE	1 119
CRUCIFÈRES DEMI FOURRAGÈRES	975
FOURRAGÈRES ESPÈCES DIVERSES	975
POIS	1 312
HARICOTS	2 644
LÉGUMES SECS DIVERS	1 500
SEMENCES POTAGERES FINES	4 631
BULBES POTAGERS	16 200
BETTERAVES SUCRIERES	7 300
BETTERAVES FOURRAGERES	5 533
POMMES DE TERRE	7 330
LIN	495
CHANVRE	1 190
MAIS	4 360
SORGHO GRAIN	3 700
SORGHO FOURRAGER	2 633
COLZA	1 992
MOUTARDE	784
TOURNESOL	2 606
SOJA	1 272

Production	Rendement moyen (q/ha)	Prix de vente (€/kg) (Source : Rungis sauf *)	Unité	% du prix Rungis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
Abricots	35	1,7	€/kg	0,8	4 760
Cerises bigarreau	44	3,6	€/kg	0,7	11 088
Cerisiers sous bâche	65	3,6	€/kg	0,7	16 380
Pêches	19	1,53	€/kg	0,8	1 958
Prunes bleues : Quetsches, Stanley, Président	85	1,43	€/kg	0,8	9 724
Autres prunes	65	1,83	€/kg	0,8	9 516
Poires d'été non irriguées	155	1,04	€/kg	0,8	12 896
Poires d'été irriguées	186	1,04	€/kg	0,8	15 475
Poires d'automne non irriguées	240	1,13	€/kg	0,8	21 696
Poires d'automne irriguées	288	1,13	€/kg	0,8	26 035
Pommes Golden non irriguées	248	0,90	€/kg	0,8	17 856
Pommes Golden irriguées	298	0,9	€/kg	0,8	21 456
Autres pommes de table non irriguées	222	1,36	€/kg	0,8	24 154
Autres pommes de table irriguées	266	1,36	€/kg	0,8	28 941
Noix	21	3,90	€/kg	0,85	6 962
Noisettes	24	.		Sans objet	3 525
Cassis	49	4,90	€/kg	0,7	16 807
Framboises plein champ	59	11,25	€/kg	0,7	46 463
Groseilles	73	4,60	€/kg	0,7	23 506
Melons sous serres	208	1,16	€/kg	0,8	19 302
Melons	195	1,16	€/kg	0,8	18 096
Fraises sous tunnels	91	5,13	€/kg	0,7	32 678

Productions	Rendement moyen (q/ha)	Prix moyen marché de gros (Rungis)	Unité	% du prix Rungis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
Sous serres					
Concombres sous serres	1 792	0,55	pièce (550g)	0,8	143 360
Tomates sous serres	969	1,16	€/kg	0,8	89 923
Plain champ					
All (en sec)	49	3,36	€/kg	0,8	13 171
All (en vert)	97	3,25	€/kg	0,8	25 220
Artichauts	77	1,76	€/kg	0,8	10 842
Asperges en production	30	5,2	€/kg	0,8	12 480
Aubergines	372	1,25	€/kg	0,7	32 550
Betteraves potagères	283	1,9	€/kg	0,8	43 016
Bettes et cardes	317	1,45	€/kg	0,7	32 176
Carottes	285	0,55	€/kg	0,8	12 540
Céleris branches	276	0,97	€/kg	0,8	21 418
Céleris raves	275	0,94	€/kg	0,8	20 680
Choux autres	272	0,56	Pièce (1 kg)	0,8	12 186
Choux brocolis	156	1,26	€/kg	0,8	15 725
Choux-fleurs	172	1,43	Pièce (1kg)	0,8	19 677
Concombres	1109	0,55	pièce	0,8	88 720
Courgettes	218	1,00	€/kg	0,8	17 440
Cresson de fontaine	563	1,11	la botte (600 g)	0,8	83 324
Échalotes	153	1,45	€/kg	0,8	17 748
Endives racines	151	Sans objet		0,8	12 022
Épinards	133	1,64	€/kg	0,7	15 268

Fraises guariguette	78	7,61	€/kg	0,7	41 551
Fraises autres	78	5,13	€/kg	0,7	28 010
Haricots à écosser et demi-secs (grain)	65		€/kg	0,8	4 000
Haricots secs	53	Sans objet		0,8	4 000
Haricots verts (y c. haricots beurre)	111	1,3	€/kg	0,8	11 544
Lentilles	20	Sans objet		0,8	10 000
Mais doux	67	Sans objet		0,8	4 000
Navets potagers	410	1,03	€/kg	0,8	33 784
Oignons blancs	175	1,11	la botte (400 gr)	0,8	38 850
Oignons de couleur	349	0,37	€/kg	0,8	10 330
Plante aromatique : Persil	312	1,61	€/kg	0,7	35 162
Plante aromatique : Ciboulette, thym, aneth, menthe, coriandre	Référence locale : Daréguai	Référence locale : Daréguai	Sans objet	0,9	25 000
Petits pois (grain)	84	2,83	€/kg	0,8	19 018
Poireaux	246	1,03	€/kg	0,8	20 270
Pois secs de casserie	88	2,95	€/kg	0,8	20 768
Poivrons	355	1,46	€/kg	0,7	36 281
Potirons, courges et citrouilles	282	0,62	€/kg	0,8	13 987
Radis	150	0,73	la botte (350gr)	0,8	23 360
Salade Chicorées frisées	180	1,33	Pièce 300 g	0,8	63 840
Salade Chicorées scaroles	222	1,37	Pièce 300 g	0,8	81 104
Salade Laitues	230	0,58	Pièce 300 g	0,8	35 573
Salade Mâche	94	9,91	€/kg	0,7	65 208
Salade autre (Pissenlit...)	99			0,8	60 000
Tomates grappes	593	1,44	€/kg	0,7	59 774
Tomates rondes	593	1,16	€/kg	0,8	55 030

Production	Prix moyen des ventes [€/ha]	Produit brut départ ferme (€/ha)
Plantes d'ornement sous serre ou sous abri haut		395 986
Source : RICA		

Production (Prix = Prix carreau des producteurs - Rungis)	Prix de ventes référence Rungis €	% du prix Rungis correspondant au prix "bord de champ"	Produit brut départ ferme (€/ha)
ACHILLÉE Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
AGERATUM Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
ASTER Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
BLEUET Ile de France cat.I les 10 tiges	1,9	0,75	1,4
BRUYÈRE Calluna France pot 10cm le pot	1,1	0,75	0,8
BRUYÈRE Calluna France pot 13cm le pot	2,0	0,75	1,5
CAMPANULE Ile de France cat.I les 10 tiges	6,4	0,75	4,8
CÉLOSIE Crête de coq Ile de France cat.I les 10 tiges	4,4	0,75	3,3
CHARDON Ile de France cat.I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
CHÈNE Ile de France la botte	1,9	0,75	1,4
CHOU D'ORNEMENT Ile de France cat.I moyen les 10 tiges	8,9	0,75	6,7
CHRYSANTHÈME			
CHRYSANTHÈME coloris mélangés sous-abri Ile de France cat.I les 10 tiges	2,3	0,75	1,7
CHRYSANTHÈME EN POT 3 fleurs France cat.I pot le pot	3,8	0,75	2,9
CHRYSANTHÈME EN POT 4-5 fleurs culture dirigée France pot le pot	4,9	0,75	3,7
CHRYSANTHÈME EN POT 5 fleurs culture dirigée Ile de France pot le pot	5,5	0,75	4,1

CHRYSANTHÈME EN POT culture traditionnelle France 30-40cm le pot	2,4	0,75	1,8
CHRYSANTHÈME EN POT culture traditionnelle France 40-50cm le pot	3,7	0,75	2,8
CHRYSANTHÈME EN POT France jardinière 40cm le pot	8,4	0,75	6,3
CHRYSANTHÈME plein air Ile de France cat.1 les 10 tiges	2,9	0,75	2,2
CHRYSANTHÈME EN POT France jardinière 40- 50cm le pot (moy=8)	10	0,75	7,5
DAHLIA			
DAHLIA Ile de France cat.1 boîte 10 tiges les 10 tiges	3,2	0,75	2,4
GIROFLÉE Ile de France cat.1 les 10 tiges	4,5	0,75	3,4
GLAÏEUL Ile de France cat.1 les 10 tiges	5,3	0,75	4,0
GYP SOPHILE annuel Ile de France cat.1 la boîte	2	0,75	1,5
HÉLIANTHUS Ile de France grosse-fleur les 10 tiges	7,6	0,75	5,7
HÊTRE Ile de France la boîte	1,9	0,75	1,4
HYPÉRICUM les 10 tiges	3,6	0,75	2,7
IMMORTELLE Ile de France cat.1 les 10 tiges	10,6	0,75	8,0
IRIS Tel-star Ile de France cat.1 les 10 tiges	1,6	0,75	1,2
JACINTHE Ile de France cat.1 les 10 godets	10,6	0,75	8,0
LIÈRE Ile de France la boîte	1,6	0,75	1,2
LILAS			
LILAS blanc Ile de France cat.1 100cm les 10 tiges	12	0,75	9,0
LILAS mauve Ile de France cat.1 100cm les 10 tiges	2,7	0,75	2,0
LILAS mauve Ile de France cat.1 40cm les 10 tiges	9	0,75	6,8
LILIUM ASIATIQUE			
LILIUM ASIATIQUE Ile de France cat.1 les 10 tiges	6,7	0,75	5,0
LISIANTHUS double Ile de France cat.1 les 10 tiges	7,7	0,75	5,8
MAHONIA Ile de France la boîte	1,6	0,75	1,2
MATRICAIRE Ile de France cat.1 les 10 tiges	1,9	0,75	1,4
MUFLIER Ile de France cat.1 les 10 tiges	8	0,75	6,0
MYRTE EN POT fleurie pot 16cm le pot	4,6	0,75	3,5
NARCISSE UNIFLEUR plein air Ile de France cat.1 les 10 tiges	4,2	0,75	3,2
NIGELLE Ile de France les 10 tiges	1,9	0,75	1,4
CEILLET DE POÈTE Ile de France cat.1 la boîte	1,9	0,75	1,4
PÂQUERETTE ronde Ile de France cat.1 bouquet le bouquet	2,1	0,75	1,6
PIED D'ALOUETTE coloris mélangés Ile de France cat.1 long les 10 tiges	6,9	0,75	5,2
PIVOINE			

PIVOINE odorante gros bouton Ile de France extra les 10 tiges	8,9	0,75	6,7
PIVOINE odorante gros bouton Ile de France cat. I 40-50cm les 10 tiges	5,4	0,75	4,1
PIVOINE plein champ, fleur coupée		0,75	4,0
POIS DE SENTEUR Ile de France cat. I les 10 tiges			
REINE-MARGERITE Ile de France cat. I les 10 tiges	3,8	0,75	2,9
RENONCULE coloris mélangés Ile de France cat. I les 10 tiges	2	0,75	1,5
RHODODENDRON Ile de France la botte	3,4	0,75	2,6
	1,6	0,75	1,2
ROSE			
ROSE Charles de Gaulle Ile de France extra 40cm les 10 tiges	6,1	0,75	4,6
ROSE D'INDE Ile de France cat. I les 10 tiges	3,8	0,75	2,9
ROSE MULTIFLEUR Ile de France cat. I tout-calibre les 10 tiges	3,3	0,75	2,5
ROSE Piaget Ile de France extra 40cm les 10 tiges	6,2	0,75	4,7
ROSE toutes variétés Ile de France cat. I 50cm les 10 tiges	4,5	0,75	3,4
RUSCUS peint Ile de France les 10 tiges	2,8	0,75	2,1
SAULE tortuose branche Ile de France 100cm la botte	6,8	0,75	5,1
SILÈNE Ile de France cat. I les 10 tiges	2	0,75	1,5
SOLIDAGO Ile de France les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
STATICE Ile de France cat. I la botte	2,3	0,75	1,7
TROËNE Ile de France la botte	1,6	0,75	1,2
TULIPE			
TULIPE Ad-rem Ile de France cat. I les 10 tiges		0,75	
TULIPE L-V-D-mark Ile de France cat. I les 10 tiges	3,7	0,75	2,8
TULIPE Monté-Carlo Ile de France cat. I les 10 tiges	3,1	0,75	2,3
TULIPE perroquet Ile de France cat. I les 10 tiges	3,1	0,75	2,3
TULIPE Purple Prince Ile de France cat. I les 10 tiges	3,7	0,75	2,8
TULIPE toutes variétés de plein champ Ile de France cat. I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4
VÉRONIQUE panachée Ile de France pot 16cm les 10 tiges	3,3	0,75	2,5
VIBURNUM Opulus Ile de France la botte	4,7	0,75	3,5
ZINNIA Ile de France cat. I les 10 tiges	1,8	0,75	1,4

Source RNM Rungis

Productions animales (hors volaille)

Code animal	Libellé / poids / prix	Valeur	Prix moyen de vente à la tête en €	Éléments techniques du produit par an	Produit brut théorique par animal	Observations
BOVINS ALLAITANTS						
93500	Vache allaitante charolaise (vache R)		1660,3	0,2		Taux de réforme
	Poids carcasse réforme (SAA2014)	413				
	Prix (cotation FAM 2014)	4,02				
	Veaux de 8 jours à 3 semaines (mâles croisés lourds pour l'élevage)					laitière, mâle, de 45 à 50 kg (3)
	Valeur € (FAM 2014)		334			
91311	Veaux de boucherie 110 jours rosé		1174,2	0,9 veau vendu par vache et par an		0,85*10,25*veaux boucherie+0,25*taurillon+0,25*jeuneb+0,25*boeuf + 0,15 * vacheréforme
	Poids vif (kg)	190				
	Poids carcasse réforme (*) (kg)	141				
	Prix / kg vif (FAM 2014)	6,18				
91308	Taurillon brouillard charolais U (moins de 12 mois,)		955,5			
	Poids vif (kg)	350				
	Prix / kg vif (FAM 2014)	2,73				
91202	Jeune bovin R (carcasse, classe R) 16-18 mois		1428,8			
	Poids carcasse réforme (kg net SAA2014)	378				
	Prix kg / net (FAM 2014)	3,78				
91300	Boeuf 30 à 36 mois		1865,1			
	Poids carcasse (SAA2014)	477				
	Prix net (FAM 2014)	3,91				
BOVINS LAITIERS						
	Vache de réforme (vache O)		1065,6	0,25		Taux de réforme
	Poids carcasse (SAA2014)	320				
	Prix kg / net (FAM 2014)	3,33				
	Veaux de moins de 20 jours (45 kg à 50 kg)		80,82	0,65		65 % des veaux sont vendus
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2014)	81				
	Produit par vache laitière (7500 litres/vache)					7500*prix_lait+0,65*veaux+0,25*réforme
	Litre de lait payé au producteur en € (FAM 2014)	0,371				

OVINS		Moutons et ovins de réforme		Taux de réforme	
Brebis de réforme	Poids carcasse (SAA2014) Prix (€)	30 40	1200	0,2	
Brebis viande			182,1		(116,09*1,5)+(0,20*40)€ par brebis 1,5 : nombre d'agneaux vendus par brebis par an
91500	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM2014)				
92704	Agnelet ou agneau de lait Poids carcasse réforme (SAA2014) Prix (/kg) (RNM 2014 - catégorie O)	19 6,11	116,1		174,135
	Litre de lait payé au producteur en € (France) Prix au kg	1,109 1,08			Enquête Lait prix moyen France en 2014 Prix du litre / 1,03 280* prix lait + 1,5 * agneau + 0,2 * brebis de réforme
CAPRINS					
	Produit par brebis laitière				
	Chèvres de réforme				
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM)	15		0,35	
	Chèvres				
	Poids carcasse (SAA2014) Prix (€/kg) FAM2014	11 3,3	36,3	1,7	Taux de réforme / ancien arrêté 1,7 chevreau par chèvre par an
	Prix du litre de lait transformé (commercialisation fromage) (€/kg)				
	Production moyenne annuelle (kg/an/chèvre)	1,5 800			
	Production de fromage fermier par chèvre				Valeur production fromagère + 1,7 * valeur chevreau + 0,35 * valeur réforme
PORCINS					
	Porcelet (15 à 25 kg) Prix				
	Prix au kg (RNM2014)	2,08			Cotation Rungis marché Nord-Picardie
93102	Porc charcutier avec post sevrage Prix au kg (FIP 2014)	1,72	41,6		synthèse nationale classe E-S
CHEVAUX					
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré exclusif (pour animaux rustiques)				1900
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré box (pré le jour et box la nuit, avec un complément alimentaire en céréales)				3200
(1) Nouvelle série depuis mai 2012					

Productions animales (volailles)

Code animal	Libellé Informatique	Précisions sur l'animal	Poids de l'animal (kg)	Prix au		Observations	Observations	Prix de la réforme	Calcul du produit théorique	Valeur du produit théorique €/animal
				kg vif départ élevage (€)	barème à la tête (€)					
	Poulets standard	Abattage moyen 35,8 jours	1,9	0,9	1,6 23 volailles au m²		6,84 bandes /an	6		257,02
	Poulet certifié	Abattage entre 47 et 66 jours	2,2	1,7	3,7 18,3 animaux au m2		5 bandes par place par an			339,59
93305	Poulets de label	Abattage moyen 86,4 jours	2,3	2,0	4,6 9 animaux au m2		3,3 bandes par place par an			168,50
93308	Canard à rotir	Canard à rotir mâle	4,7	1,6	7,7		3,35			
91604	Canard à rotir	Canard à rotir femelle	2,6	1,6	4,2		3,35			
92900	Pintades	Pintades label	2,0	2,2	4,4 16,8		3,80			
		Œufs moyens (53-63g) fermier			0,75 6,22€ les 100 œufs					
		Poule pondeuse (poulette) (cages)					2,15 16% des poulettes			
		Poule pondeuse (poulette au sol)			4,28		2,4 84% des poulettes			
		Poule pondeuse (réforme)			0,5					
93206	Poules - Œufs de consommation	Poule pondeuse en place				En production durant 11 mois	284 œufs par poule par an	0,5	284*prix_œuf*0,5* poule réforme	18,00
92800	Pigeons couple reproducteur	Couple de pigeonneaux adultes pour la reproduction			37,00	Par couple d'adulte, en production pendant 2 ou 3 ans	13 pigeonneaux/an			
		Pigeonneaux			5,50 (RNM 2014)					71,50
		Lapins de chair (2,3 kg vif, 1,2kg de carcasse) - engraissement pendant 75 jours	2,3	1,96	4,51					
92500	Lapin naisseur engraisseur	Produit par lapine					nombre de lapereux vendus par cage mère par an : 60	2,3	60*prix_lapin+réforme	272,78
GIBIERS d'élevage										
92414	Faisans reproducteurs	Faisans adultes (à l'unité)	10							
92423	Perdrix de tir	Perdrix de tir	8							
92416	Faisans démarrés	Faisans démarrés (10 semaines) 30 centimes en + ou en - par semaine	5,2							
92421	Perdrix démarrées	Perdrix démarrées (10 semaines)	5,7							



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018039-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 8 février 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000040 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques

Le Préfet des Yvelines,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017312-0005 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** la demande présentée par monsieur CLERC Thierry, président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France reçue en date du 24 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de procéder à des comptages de cerfs à des fins scientifiques sur le département des Yvelines, les personnes ci-après sont autorisées à utiliser des sources lumineuses :

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
GOUTHIER	Frédéric	5 chemin de l'Oisier	27240	CAHAIGNES
TABOUREL	Ronan	2 rue st Sulpice	27620	BOIS JEROME
ROULAND	Pierre	Ferme d'Hermeray	78490	BOURDONNE
GALLIENNE	Frédéric	38 rue Armand Louis	91710	VERT LE PETIT
BABAULT	Jérôme	20 rue de la Maison Rouge	91720	VALPUISEAUX
HAYE	Anthony	9 rue de la croix	28130	HANCHES
LEFAUCHEUX	Alain	10 rue des Murgers / Senantes	28210	DANCOURT
PAILLEAU	Pascal	Domaine de Voisin	78125	GAZERAN
BEAUFILS	Arnaud	Domaine de la Plaine	78125	ORPHIN
BELOT	Herve	Domaine des Faures	78660	PRUNAY EN YVELINES
MARIE	François	25 rue de la Harpe	78610	ST LEGER EN YVELINES
LEMETAYER	Guillaume	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
LEMETAYER	Armand	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN

LE BEGUEC	Christophe	13 chemin de l'église	78490	BAZOUCHES/GUYONNE
ALLAINES	Jean-Pierre	4 rue du Crochet	28230	EPERNON
PROUTHEAU	Yannick	MF de la croix de Vilpert	78610	LES BREVIAIRES
BONAFONTE	Michel	MF du Bréau rue du bois Céline	78730	ST ARNOULT
TEMOIN	Jean-Luc	MF de Malbranche	78610	LES BREVIAIRES
DESLOGES	Gilles	MF de Guipereux	78120	HERMERAY
TREGUIER	Sylvain	MF de St Léger-Est	78610	ST LEGER EN YVELINES
TOBIAS	Richard	MF de la porte dauphine	78240	CHAMBOURCY
PLUVINAGE	Dominique	MF des longues mares 42 rue des haysettes	78490	GROSROUVRE
LELY	Alain	MF des grands coins	78610	ST LEGER EN YVELINES
BONGIBAUT	Alain	MF de la porte de Poigny	78120	RAMBOUILLET
POTEL	Grégoire	MF des Chartreux	78120	RAMBOUILLET
SAMSON	Frédéric	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
BUTTON	Fabrice	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
ASTRUC	Jean-Pierre	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
DAVID	Julie	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
LE GUILLOUS	Patrick	Le Coudray	28410	ST LUBIN DE LA HAYE
FERRANDIN	Dominique	4 impasse de la Boissière	28260	GILLES
CAMPE	Didier	10 rue Pierre Trouvé	78660	ABLIS

Ces comptages s'effectueront sous la responsabilité des techniciens de la F.I.C.I.F.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période allant du **01 au 30 mars 2018** inclus pour la réalisation de quatre passages prévus les **1, 5, 8 et 14 mars 2018 sur les 18 circuits du dispositif**. À l'issue de cette période, un bilan devra être établi afin d'apprécier les résultats de cette expérience et adressé à la DDT des Yvelines.

Article 3 : Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les communes ou cantons prospectés,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service départemental de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018043-0001

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 12 février 2018

**Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de l'environnement –
Syndicat mixte HYDREAULYS à Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-44920
Installations classées pour la protection de l'environnement
le Syndicat mixte HYDREAULYS à Saint-Cyr-l'École et Bailly**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration du Carré de Réunion située sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École, 7 avenue de Villepreux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004 du 18 novembre 2014 autorisant le SMAROV à exploiter une unité de traitement de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu le récépissé en date du 23 octobre 2017 donnant acte au syndicat mixte d'assainissement HYDREAULYS de sa déclaration de succession au SMAROV pour l'exploitation des installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 4 décembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan prévu à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013, identifiant en particulier les dispositifs de coupure de fluides et les commandes d'équipements de sécurité ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter immédiatement la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui y sont apportées, prévue à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013. Après quelques recherches, il a présenté une liste sans pouvoir assurer qu'il s'agissait bien de celle prévue à l'article 7.5.1 mentionné ci-dessus. La liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui y sont apportées par l'exploitant ne fait donc pas l'objet du suivi rigoureux prévu par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 (article 7.5.1) ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitations prévues à l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 concernant les mesures à prendre pour isoler le gazomètre et la conduite à tenir en cas de situation dégradée notamment en cas de franchissement des seuils prévus aux articles 8.5.3 à 8.5.6 du même arrêté ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 7.7.7, 7.5.1 et 8.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 sus mentionné ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le syndicat mixte d'assainissement HYDREAULYS de respecter les prescriptions des articles 7.7.7, 7.5.1 et 8.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 sus mentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat HYDREAULYS exploitant la station d'épuration du Carré de Réunion sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, 7 avenue de Villepreux, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 :

- l'article 7.7.7, en établissant le plan qui y est mentionné ;
- l'article 7.5.1, en établissant et transmettant à l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui y sont apportées ;
- l'article 8.5.7, en établissant les consignes d'exploitations qui y sont indiquées ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat HYDREAULYS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

- maire de la commune de Bailly
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018044-0001

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 13 février 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/1
" cercle de la voile des boucles de seine"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 1

« Cercle de la Voile des Boucles de Seine »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 18 janvier 2018 de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine », représentée par Monsieur MAHAUT Pierre située au 54 quai Georges SAND 78 360 Montesson sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, **les samedis, dimanches et jours fériés, du 10 mars 2018 au 8 décembre 2018, entre 10 h et 18 h, du PK 54,500 (Pont A 14) au PK 58,000 (Pont SNCF Sartrouville)** selon le calendrier joint.

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2017335-0004 en date du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine », représentée par Monsieur MAHAUT Pierre, située au 54 quai Georges SAND 78 360 Montesson est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, **du 10 mars 2018 au 8 décembre 2018, du PK 54,500 (Pont A 14) au PK 58,000 (Pont SNCF Sartrouville)** selon le calendrier joint.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **10 h et 18 h entre les PK 54,500 et PK 58,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur MAHAUT Pierre, Président de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 20 64 68 12**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **vingt-cinq (25)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur MAHAUT Pierre.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives



—
Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Date	Intitulé	Type de Bateaux	Nbre de bateaux attendus	Nbre de participants Max	Nbre de bateaux accompagnateurs (sécurité)	Grade
10/03/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
24/03/2018	Régate Départementale La Mesinoise	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5B
08/04/2018	Régate Départementale Coupe printemps	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
12/05/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
26/05/2018	Régate de Club La Montessonnaise	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
02/06/2018	Régate Départementale	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5B
17/06/2018	Régate Départementale	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
30/06/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
07/07/2018	Régate Départementale coupe Eté	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5B
01/09/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
29/09/2018	Régate Départementale coupe automne	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5B
06/10/2018	Régate Interligue Coupe TOUREAU	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5A
14/10/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
27/10/2018	Régate de Club La rentrée	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
10/11/2018	Régate de Club	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C
17/11/2018	Régate Départementale	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5B
08/12/2018	Régate de Club coupe du trésorier	Quillards (Vent d'Ouest , F15)	10	20	2	5C

Sélection : du 16/1/2018 au 31/12/2018, avis indifférent structure 78014

n°	date	intitulé	cf. code	club	prevus	bateaux refusés	validés	Grade		Code de participation		Accueil		Instruction		Affichable Epreuves		
								Club	Ligue	FFV	Club	Ligue	FFV	Etranger	Ligue	FFV	Site	FFV
Mars 2018																		
92967	10	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92979	24	Régate Départementale La Mesinoise	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5B	5B	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
Avril 2018																		
92963	08	Régate Départementale Coupe printemps	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5B	5C	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
Mai 2018																		
92983	12	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92969	26	Régate de Club La Montessonnaise	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
Juin 2018																		
92972	02	Régate Départementale	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5B	5B	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
92971	17	Régate Départementale	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92973	30	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
Juillet 2018																		
92974	07	Régate Départementale coupe Eté	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5B	5B	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
Septembre 2018																		
92982	01	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92976	29	Régate Départementale coupe automne	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5B	5B	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
Octobre 2018																		
92977	06	Régate Interligue Coupe TOUREAU	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5A	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92978	14	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5A	5C	IL	IL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92975	27	Régate de Club La rentrée	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
Novembre 2018																		
92979	10	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	
92980	17	Régate Départementale	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		VNO	5B	5B	D	D	oui	oui	oui	oui	1	1	
Décembre 2018																		
92981	08	Régate de Club coupe du trésorier	78014	CV BOUCLES SEINE	INQ		INQ	5C	5C	CL	CL	oui	oui	oui	oui	1	1	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0009

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 17 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2018**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-039 du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
--------	-----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT

DE VliegHer	Bernard	LTN
GENINET	Fabrice	EXP
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CNE
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
DE VliegHer	Bernard	LTN
GENINET	Fabrice	EXP
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
AUDELAN	Patrick	ADC
BALMAT	Olivier	SCH
BLIN	Jérémie	LTN
BOULESTEIX	Eric	ADC
BRETON	Erwan	ADJ
BUQUET	Régis	ADC
COUDROY	Frédéric	ADC
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	ADC
GAHERY	Christian	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADJ
HAINCOURT	Dominique	LTN
KAKOU	Michael	ADJ
LANON	Laurent	ADC
LEBERT	Willy	ADC
LEQUESNE	Pascal	ADC
MENOUER	Frédéric	ADJ
OEILLET	David	ADC
OZANNE	Thierry	ADC
PICHON	Bernard	ADC
PINARD	Guillaume	ADC
POTTIER	Julien	SCH
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	ADC
TRIPIED	Nicolas	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	CPL
AVIGNON	Laurent	ADC
BAHON	Michel	SCH

BEE	Christophe	SGT
BEYON	Christophe	SGT
BONAMY	Amaël	ADJ
BONIN	Cyril	ADJ
CARAMELLE	Maxime	SGT
CAUDRON	Philippe	ADC
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
CLERY	Mathieu	LTN
CONFESSON	Damien	ADJ
DALLEAU	Laurent	ADJ
DAVERDIN	Thomas	SGT
DAVRAINVILLE	Sébastien	ADC
DEBLAIZE	Christophe	SCH
DUPROS	Régis	LTN
FAGOT	Vincent	ADJ
FEKIR	Mehdi	SGT
FONTANEL	Thierry	ADC
FRUCHART	Axelle	SGT
GASMI	Fabien	SCH
GOUJON	Jean-Luc	ADC
GOUMAZ	Romuald	SGT
GRANIER	Tony	SGT
GUIDAL	Philippe	CCH
GUYONVARCH	Jérôme	SCH
HABER	Aurélie	SGT
HUET	David	ADJ
JOUBERT	Jean-Philippe	SGT
LAYE	Cédric	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LESIGNE	Joan	ADJ
LEVERT	Clément	ADC
LUCAS	David	SCH
MAMOURI	Hakim	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MAUDUIT	Anaïs	SGT
MEZIERE	Brice	LTN
MICELI	Nicolas	CPL
MICHELIN	Christophe	SCH
MOUTY	Cédric	ADJ
NEVEU	Pascal	ADC
NGUYEN	Kévin	CPL
PECH	Thierry	SCH
PFAHL	Guillaume	CNE
PICHAVANT	Benjamin	SGT
PINSON	Laurent	ADJ
POREZ	Arnaud	SCH
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SGT
POUS	Nicolas	SCH
PUVIS	Philippine	LTN
REMY	Arthur	SGT
REGNAULT	Geoffrey	SGT
REYNIER	Amaury	CPL
ROUBENNE	Stéphane	ADJ
ROUET	Cédric	SGT
SCHOSMANN	Julien	SCH
SUCAUD	Thierry	SCH
TARTOUE	Benoît	SCH
VERMILLARD	Aude	SGT

VIGIER
VILAS BOAS
VIREY

Julien
Sébastien
Thierry

SCH
CPL
SCH

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2017-039 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0010

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 17 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2018**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011;

VU l'arrêté relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-038 du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANNAT	Cyril	CNE
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GIBELIN	Jacques	LTN
GUILCHER	Régis	SCH
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LELEU	Christophe	LTN
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

AMIEL	Sébastien	ADC
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	SGT
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
FARRELL	Yann	ADC
FLOCH	Frédéric	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SGT
HEREN	Nicolas	SGT
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ

PAULEAU	Steven	SGT
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	SGT
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
REVIGNAS	Philippe	CPL
SPILEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	CPL

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

AMIEL	Sébastien	ADC
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
BOUGANNE	Mickaël	CNE
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FARRELL	Yann	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	LTN

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	SGT
BOBBERA	Christophe	ADC
CAHIN	Jérôme	SGT
CARJUZAA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FARRELL	Yann	ADC
FAUCHEREAU	Christophe	ADC

FLOCH	Frédéric	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SGT
GUILCHER	Régis	SCH
HEREN	Nicolas	SGT
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LELEU	Christophe	LTN
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MELOCCO	Arnaud	SCH
MORELLO	Olivier	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	SGT
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
REVIGNAS	Philippe	CPL
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	ADC
SOMMIER	Eric	LTN
SPILLEBOUT	Arnaud	ADJ
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2017-038 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0011

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 17 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité cynotechnique du 01 janvier au 31 décembre 2018

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 20 janvier 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT

Clément

ADC

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

BRETON	Erwan	ADC
CORDIER	Jean-François	SCH
OULD-AISSA	Fatiha	SCH

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GASMI	Fabien	SCH
HABER	Aurélié	SGT

Article 5 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 20 janvier 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0011

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 18 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2018**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-035 du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GISLE

Bruno

ADC

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

FAVRE	Christian	ADC
-------	-----------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	ADJ
CONFESSION	Damien	ADJ
GASSIN	Olivier	ADC
MASSON	Jacky	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POLARD	Jean-François	ADC
POTEVIN	Christian	CNE
RICHARD	Rodolphe	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BEAUCHAMP	Yoan	SCH
BOUCHER	Etienne	ADJ
BRIDARD	Emmanuel	SCH
CAVARD	Tristan	SCH
COUPÉ	Eric	SCH
DAOUST	Sébastien	SCH
DEFOSSE	Thomas	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DUBREUIL	Mickael	LTN
FRIBOURG	Jordane	SGT
HEIM	Laurent	SGT
LAYE	Cédric	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LOGEAS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADJ
MIRAU COURT	François	SCH
MOLLES	Audoin	SGT
PLESSIS	Yoann	SGT

PRINCIPATO	Olivier	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	SGT
VIRENQUE	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2017-035 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0012

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 18 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2018**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037 du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

LEROY	Philippe	LCL
-------	----------	-----



Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BILQUEZ	Yvan	CDT
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CDT
RENZO	Marc	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUBRY	Régis	SCH
BARBAZAN	Matthieu	LTN
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
CABANEL	Fabien	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASSABOIS	Vincent	SCH
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
CLATOT	David	SGT
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
CURIEN	Yann	SCH
DELMAS	Cédric	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DESCARLES	Loïc	SCH
DESIRESE	Romain	SGT
DUFOUR	Mickaël	SGT
GAST	Eddy	ADJ
GATUINGT	Julien	SCH
GAUCHER	Florian	CPL
GAVARD	Nicolas	LTN
GIBON	Frédéric	SCH
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOOSE	Christoph	ADC
LOUET	Jérémy	SGT

MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADC
MEREAUX	Franck	SCH
MORAINNES	Julien	CPL
MULLER	Fabrice	SCH
NESTOUR	Yann	SCH
RAUTUREAU	Cyril	ADJ
RICHARD	Jérôme	ADC
RICHARD	Vincent	ADJ
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAUER	Eric	SCH
SURREL	Julien	SGT
TANNE	Christophe	CPL
TETU	Eric	ADJ
THIBAUT	Julien	ADJ
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SGT
VERMOREL	Bertrand	SGT
VRANKEN	Eric	CNE

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SGT
BAILLON	Yoann	CNE
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CHENEAU	Cyril	SCH
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
CURIEN	Yann	SCH
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SCH
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADC
MANDON	Mickael	SCH
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADC

MORAINNES	Julien	CPL
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SCH
RENZO	Marc	CNE
RIOU	Samuel	SCH
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SCH
VERGNE	Gabriel	SGT

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADJ
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2017-037 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0009

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 30 janvier 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2018**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-036 du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

ARNOULD	Aymeric	LCL
GALFRE	Christophe	LCL
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphane	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CDT
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	CNE
RENZO	Marc	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	CPL
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BULAND	Julien	LTN
CAPRON	Enrique	SGT
CASTILLO	Bertrand	ADC
CLATOT	David	SGT
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	SGT
DE OLIVEIRA	Irnando	CNE
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	SGT
FORGET	Alexandre	SGT
GARCIA	Alexandre	ADC
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	LTN
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
JOLY	Stéphane	ADC
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	ADJ
LE FLOCH	Aurélie	SCH
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEROUX	Jean-Michel	ADC

LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	SCH
MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SCH
MULLER	Fabrice	SCH
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROBERT	Richard	LTN
RODRIGUEZ	Thierry	ADC
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAEUER	Eric	SCH
SURREL	Julien	SGT
TETU	Eric	ADJ
THIBAULT	Julien	ADJ
VERMOREL	Bertrand	SGT
VIALARD	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

BARBAZAN	Matthieu	LTN
BEN LOUNIS	Christophe	SGT
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
CABANEL	Fabien	SGT
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
COSTARD	Marcel	SGT
CURIEN	Yann	SCH
DAOUT	Willy	SCH
DELPORTE	Rémy	CPL
DERENSY	David	SCH
GAST	Eddy	ADJ
GAUCHER	Florian	CPL
GERVAIS	Nicolas	SGT
LEBEAU	Thierry	ADC
LOOSE	Christophe	ADC
MANGANI	Nicolas	SCH
MILLET	Aurélien	CPL
NESTOUR	Yann	SCH
PASCAU	Mickaël	CPL
RAUTUREAU	Cyril	ADJ
RICHARD	Jérôme	ADC
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
TANNE	Christophe	CPL
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2017-036 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT